



---

## RÈGLEMENT N° 2021-001

---

### Relatif à la publication et la diffusion des avis publics municipaux

- CONSIDÉRANT QUE selon l'article 431 du *Code municipal du Québec*, tout avis public d'une municipalité locale qui s'adresse aux habitants du territoire de la municipalité locale est affiché aux endroits fixés par résolution du conseil ;
- CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 122, visant principalement à reconnaître que les Municipalités sont des gouvernements de proximité, a modifié le code municipal afin d'augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs ;
- CONSIDÉRANT QU' au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens, ainsi que l'accès à l'information sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans sociaux et économiques ;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 91 du projet de loi 122 a introduit les articles 433.1, 433.2, 433.3 et 433.4 au Code municipal du Québec, qui sont entrés en vigueur le 16 juin 2017 ;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 433.1, alinéa 1 du *Code municipal du Québec* prévoit que, sous réserve que le gouvernement fixe les normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux, une Municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet ;
- CONSIDÉRANT QUE la publication des avis publics sur internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est ;
- CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné et le règlement a été présenté lors de la séance régulière du Conseil du 08 février 2021, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption ;

En CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mélanie Côté

Et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents,

QUE le Règlement portant le numéro 2021-001 relatif à la publication et la diffusion des avis publics municipaux soit adopté et que le conseil statue par ce règlement ce qui suit, à savoir :

### **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics municipaux a pour but de favoriser la diffusion efficiente d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

## ARTICLE 2

### DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Règlement : le Règlement numéro 2021-001 relatif à la publication et la diffusion des avis publics municipaux

Municipalité : Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est

## ARTICLE 3

### MODE DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement doit être publié sur le site internet de la Municipalité.

## ARTICLE 4

### PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 433.1, alinéa 2 du *Code municipal du Québec*, le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale. Par conséquent, la municipalité n'est plus tenue de diffuser ses avis publics dans un journal diffusé sur le territoire.

## ARTICLE 5

### FORCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 433.2 du *Code municipal du Québec*, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

## ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Ristigouche-Partie-Sud-Est ce 8<sup>e</sup> jour de mars 2021.



**David Ferguson**  
Maire suppléant



**Hervé Esch**  
Directeur général et secrétaire-trésorier

---

*Avis de motion : 08 février 2021*

*Présentation et dépôt du projet de règlement : 08 février 2021*

*Adoption : 08 mars 2021*

*Publication : 09 mars 2021*